

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une canalisation d'eau potable à Saclay, Orsay et Palaiseau (Essonne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de création d'une canalisation d'eau potable à Saclay, Orsay et Palaiseau (Essonne), présentée par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF).

Le projet vise à sécuriser l'alimentation des projets d'aménagement en cours sur le secteur Paris-Saclay. Il prévoit la mise en place d'une canalisation d'un diamètre de 600 mm sur 9 890 m le long des voiries existantes. Les travaux doivent durer 34 mois sur la période 2017-2020.

Le résumé non technique, la description et la justification du projet retenu sont pertinents et présentés de façon claire.

Les principaux enjeux environnementaux concernent le réseau hydraulique, les milieux naturels, les circulations, les risques technologiques et le réseau de transport d'électricité. Les impacts du projet concernent essentiellement la phase chantier et font l'objet de précisions apportées dans l'avis.

L'autorité environnementale recommande notamment de compléter l'étude d'impact pour prendre en compte le projet de liaison électrique souterraine à 225 kV entre les postes Saclay et Saint-Aubin, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et qui a notamment fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la demande de Déclaration d'utilité publique.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création d'une canalisation d'eau potable à Saclay, Orsay et Palaiseau est soumis à la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 18°).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

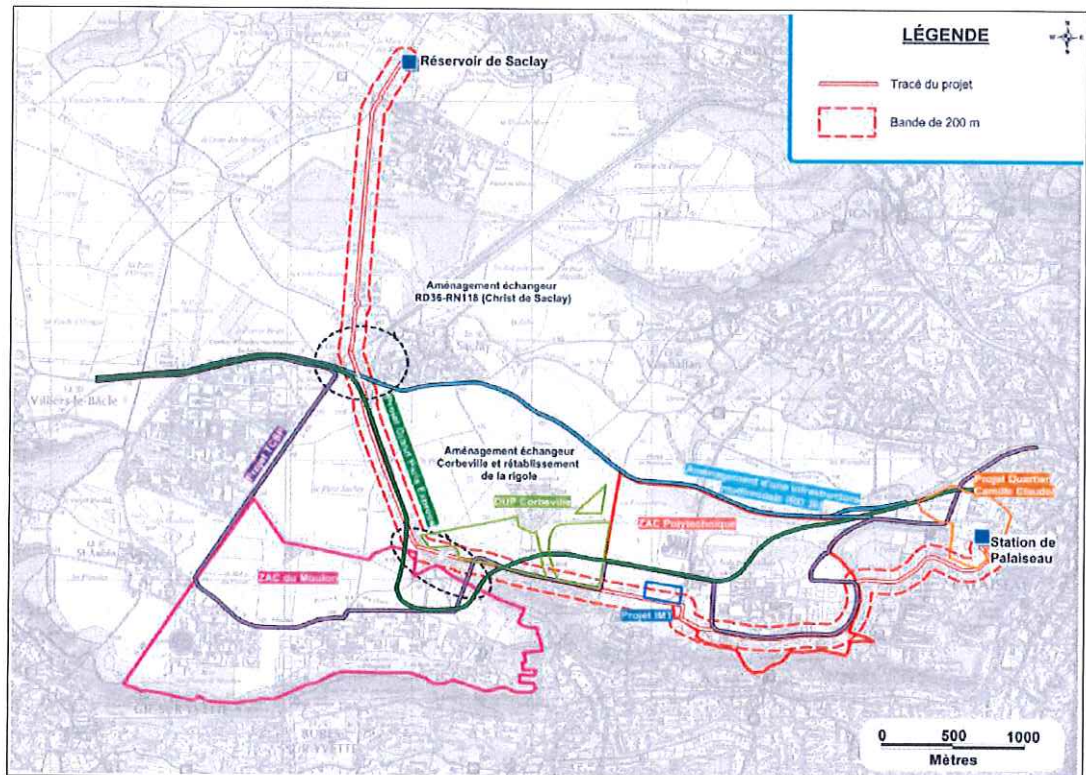
À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), s'inscrit au sein de l'Opération d'intérêt national (OIN) Paris-Saclay. Il vise à sécuriser l'alimentation en eau potable des nombreux projets d'aménagement en cours sur le secteur.

Coordonné par l'Établissement public d'aménagement Paris Saclay (EPAPS), le développement du secteur comprend notamment :

- la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier de l'école Polytechnique, qui prévoit la construction de 2500 logements familiaux, 2600 logements étudiants et l'arrivée de 1500 salariés, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 4 février 2013 ;
- la ZAC du Moulon, qui prévoit l'accueil d'activités économiques, de recherche et d'enseignement, ainsi que 2000 logements familiaux et 2600 logements étudiants, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2013 ;
- l'aménagement du quartier du lycée Camille Claudel, qui prévoit la construction de 1500 logements, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 9 octobre 2013.



Tracé de la canalisation et projets en cours sur le secteur – Source : étude d'impact

Le projet prévoit la mise en place d'une canalisation d'un diamètre de 600 mm sur 9 890 m de longueur, depuis la station de surpression de Palaiseau jusqu'au réservoir de Saclay. Le tracé retenu longe les voiries existantes et s'implante en différents types de milieux : urbain, en chantier, forestier (forêt domaniale de Palaiseau), agricole ainsi que sur une digue entre les étangs de Saclay. Le détail du tracé et des milieux traversés est présenté de façon claire par les figures des pages 12-13 du dossier.

Différentes techniques de pose seront mises en œuvre (les caractéristiques de chacune sont détaillées dans le dossier) :

- tranchées ouvertes sur 9 115 m ;
- micro-tunnelier sur 679 m, afin de franchir l'échangeur de Corbeville et le carrefour du Christ à Saclay ;
- fonçage¹ sur 96 m correspondants à deux passages fortement contraints : le château d'eau près du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et le franchissement de la ligne de bus en site propre.

Les travaux doivent durer 34 mois sur la période 2017-2020. Ils seront effectués en deux phases qui correspondent chacune à un objectif. La première permet de sécuriser l'alimentation en eau de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique et la seconde permet de coupler la station de Palaiseau au réservoir de Saclay et de boucler ainsi le réseau SEDIF du secteur.

La description de l'ouvrage et des travaux, dans l'étude d'impact, est claire et précise.

¹ Technique de forage limitant les perturbations en surface

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux concernent le réseau hydraulique, les milieux naturels, les circulations, les risques technologiques et le réseau de transport d'électricité. Par ailleurs, l'appréhension des enjeux dans une bande de 200 m autour du tracé est pertinente.

- **Eau et milieux naturels**

Comme l'indique le pétitionnaire, les prescriptions des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette et de la Bièvre s'appliquent au projet. Le réseau hydraulique est bien décrit par l'étude d'impact. Le secteur est parcouru de rigoles associées aux étangs de Saclay, qui en plus de collecter les eaux de ruissellement, ont acquis une valeur patrimoniale naturelle et paysagère. Le projet s'implante notamment sur la digue, empruntée par la RD 446, entre « l'étang vieux » et « l'étang neuf ».

Par ailleurs, le projet traverse deux zones naturelles protégées réglementairement et bien identifiées dans le dossier : les étangs de Saclay classés Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et la forêt de Palaiseau classée Espace boisé classé. Le projet longe également des parcelles agricoles sur une part importante de son linéaire. Des inventaires faune-flore, délimitant également les zones humides, ont été réalisés sur l'ensemble du tracé en 2015 et sont synthétisés dans le dossier.

- **Circulations**

D'une part, le dossier présente une cartographie des parcelles agricoles et de leurs voies d'accès. Cette étude est pertinente mais les illustrations mériteraient d'être plus lisibles. Le pétitionnaire indique à raison que « la principale sensibilité concerne les conditions d'accès et de circulation des engins agricoles (...) pendant les travaux. »

D'autre part, les principales infrastructures routières impactées par le projet sont la RD 128, l'échangeur de Corbeville, la RN 118 (implantation au droit de la piste cyclable), le carrefour du Christ de Saclay et la RD 446. Plusieurs projets d'aménagement du réseau routier sont en cours et sont présentés dans le dossier (pages 125 à 129) ce qui est apprécié. L'autorité environnementale précise en particulier que le carrefour du Christ de Saclay doit être totalement restructuré au cours des prochaines années afin de permettre le doublement de la RD 36, le passage d'un bus en site propre, le passage de la ligne 18 du métro Grand Paris Express et l'implantation de la future gare CEA-Saint-Aubin.

- **Risques technologiques**

La zone de danger définie autour des installations du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), longée par le tracé, est bien identifiée pages 154-155 et 170. À ce titre, l'autorité environnementale indique que la maîtrise de l'urbanisation autour des installations nucléaires de base du CEA fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de l'Essonne et de l'Autorité de sûreté nucléaire daté de mai 2011 et annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saclay.

De plus, comme indiqué dans l'étude d'impact au titre des différentes servitudes d'utilité publiques (pages 164 à 170) le projet intercepte une canalisation de transport de gaz au niveau du carrefour du Christ de Saclay.

- Réseau de transport d'électricité (RTE)

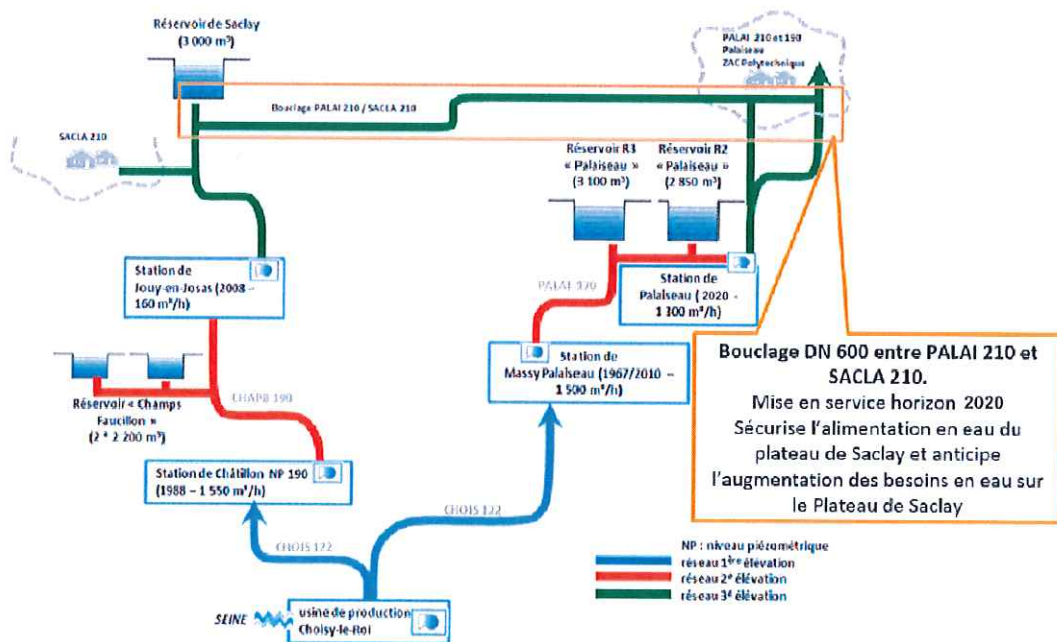
Le chapitre « Autres réseaux » (pages 140-141) mériterait d'être développé et précisé. L'autorité environnementale indique notamment que deux liaisons souterraines à 225 kV doivent être créées afin de relier le nouveau poste électrique « Saclay » à ceux existants de Villeras et de Saint-Aubin. Celles-ci ont notamment fait l'objet d'un dossier de Déclaration d'utilité publique (DUP), mis à la consultation du public, en application de l'article L.323-3 du Code de l'énergie et qui devrait être signé prochainement. Or, le tracé de la canalisation croise et suit celui de la liaison électrique Saclay – Saint-Aubin au droit de la piste cyclable longeant la RN 118. L'autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à considérer RTE parmi la liste des « maîtres d'ouvrage et responsables de projet intéressant le tracé de la canalisation » (page 21).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le dossier présente de façon claire et approfondie la justification du projet retenu, pages 241 à 253.

Dans un premier temps, l'étude d'impact présente la justification du projet en termes de fonctionnement. À partir des données de l'EPAPS, le pétitionnaire indique notamment que les besoins du secteur du plateau de Saclay desservi par le SEDIF sont susceptibles de tripler à l'horizon 2025. La « stratégie d'aménagement » du réseau, telle que présentée dans le dossier, est claire.



Principe de bouclage du réseau dans le secteur du plateau de Saclay – Source : Étude d'impact

Par ailleurs, le pétitionnaire dresse la liste des acteurs consultés dans le cadre de l'élaboration du projet, ce qui est apprécié.

Dans un second temps, le dossier justifie le tracé de la canalisation en présentant les différents scénarios étudiés. Le tracé retenu est d'abord le choix d'une optimisation de

l'opération : tracé le plus court et possibilité de phasage des objectifs. La faisabilité technique de franchissements assurant un moindre impact en phase chantier (micro-tunnelier) a également été prise en compte, ce qui est apprécié. Le critère de compatibilité avec les nombreux projets en cours a été considéré, ce qui est essentiel. Enfin, pour chaque scénario il a été étudié la possibilité de contourner la digue et les étangs, au prix d'un allongement conséquent du tracé. Or le pétitionnaire indique avoir mené des études de faisabilité détaillées quant au passage de la canalisation sur la digue (page 252). Cette solution a donc été retenue, arguant notamment que le contournement des étangs impacterait également des zones potentiellement humides.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les impacts du projet concernent essentiellement la phase de chantier et sont d'ampleur limitée, de par les dispositions prises par le pétitionnaire. En revanche, le projet de liaison électrique doit être pris en compte dans l'étude d'impact.

- **Eau et milieux naturels**

L'impact sur les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux souterraines n'appelle pas d'observation particulière. Toutefois, des précautions devront être prises, en phase travaux et d'exploitation, concernant la pose de la canalisation au droit de la voie sur digue, afin notamment de ne pas fragiliser l'ouvrage ni impacter les étangs. Le Conseil départemental de l'Essonne est identifié dans le dossier comme l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou non les travaux sur la digue.

Par ailleurs, les impacts sur les milieux naturels sont limités dans la mesure où le projet s'implante au droit des voiries existantes. En ce qui concerne la forêt de Palaiseau, aucun abattage d'arbre n'est nécessaire. L'autorité environnementale précise que les engins de chantier ne devront pas sortir de l'emprise du chemin de la Vauve aux Granges afin de ne pas mettre en péril le boisement et respecter la réglementation « Espace Boisé Classé ».

- **Circulations**

Tout d'abord, le pétitionnaire indique que « tous les accès seront garantis durant la durée des travaux » (page 215). Or les activités agricoles ne sont pas mentionnées dans ce chapitre. L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de maintenir l'accès et la circulation des engins agricoles. Le pétitionnaire doit également veiller à maintenir la continuité du réseau de drainage.

En ce qui concerne les infrastructures routières, le pétitionnaire prend un certain nombre de dispositions afin de perturber le moins possible la circulation. Le percement par micro-tunnelier sur les passages les plus sensibles permet également de réduire les impacts. Le pétitionnaire n'a pas mené d'étude spécifique au trafic, mais estime que le projet générera la circulation de 50 à 100 poids lourds supplémentaires par jour. Au regard des 70 000 véhicules par jour qui circulent sur la RN 118, l'impact peut être considéré comme limité.

Compte-tenu des différentes observations émises ci-avant, il serait toutefois utile de préciser le franchissement du carrefour du Christ de Saclay au regard de sa restructuration et des projets en cours.

- **Risques technologiques**

Les principes généraux concernant l'implantation de nouveaux équipements aux abords du CEA, dont la préservation de l'opérabilité des plans de secours, sont bien prévus dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, les travaux doivent éviter tout risque d'endommagement de la canalisation de transport de gaz. À ce sujet, le pétitionnaire mentionne brièvement (pages 217 et 269) l'obligation de réaliser une Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès de l'exploitant. L'autorité environnementale précise que cette procédure, qui doit être strictement respectée, est définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

- **Réseau de transport d'électricité (RTE)**

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour prendre en compte le projet de liaison électrique souterraine entre les postes Saclay et Saint-Aubin. La faisabilité et les conséquences du croisement des réseaux doivent être analysées.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire propose un résumé non technique clair et pertinent.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

